

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 20 dhoulkaâda 1437 – 23 août 2016

159^{ème} année

N° 69

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un chargé de mission	2653
Nomination d'un membre à la commission tunisienne des analyses financières.....	2653
Arrêté du chef du gouvernement du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au tribunal administratif	2653

Ministère des Affaires Religieuses

Cessation de fonctions d'un chargé de mission	2653
Cessation de fonctions du chef de cabinet.....	2653

Ministère des Finances

Décret gouvernemental n° 2016-1066 du 15 août 2016 , fixant les conditions et procédures d'émission des factures électroniques et de leur archivage	2653
Décret gouvernemental n° 2016-1067 du 15 août 2016 , fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée	2655
Nomination d'un chargé de mission	2656
Nomination d'un directeur général	2656
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société El Bouniène.....	2656
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan	2656

Ministère de la Santé

- Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 août 2016, modifiant l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 13 mai 1997, fixant le programme et les modalités de l'examen national de spécialité en médecine..... 2656
- Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 août 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax au titre de l'année 2012 2657
- Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 août 2016, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine au titre de l'année 2016..... 2658
- Arrêté du ministre de la santé du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique 2658
- Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 août 2016, portant modification de l'arrêté du 10 avril 2010, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé 2659
- Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa 2659

Ministère des Affaires Locales

- Décret gouvernemental n° 2016-1070 du 15 août 2016**, modifiant le décret n° 2012-2771 du 19 novembre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Tabarka). 2660
- Décret gouvernemental n° 2016-1071 du 15 août 2016**, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Kébili). 2660
- Arrêté du ministre des affaires locales du 12 août 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des affaires locales et des collectivités locales (conseils régionaux - communes) sous tutelle 2661

Ministère de la Fonction Publique, de la Gouvernance et de la Lutte Contre la Corruption

- Décret gouvernemental n° 2016-1072 du 12 août 2016**, modifiant le décret n° 93-147 du 18 janvier 1993, portant création de l'équipe du « citoyen superviseur » 2663
- Arrêté du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption du 15 août 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2016..... 2664

Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance

- Nomination d'un chargé de mission 2666
- Arrêté de la ministre de la femme de la famille et de l'enfance du 12 août 2016, fixant le thème des recherches scientifiques, objet de la candidature pour l'obtention du prix de la meilleure recherche scientifique féminine pour l'année 2016..... 2666

Ministère de l'Education

- Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2016, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat 2667

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 août 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien à l'institut supérieur des études technologiques de Radès	2667
--	------

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Maintien en activité dans le secteur public	2668
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques	2669
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.....	2669
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.....	2670
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal	2670
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion du grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.....	2671
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien	2671
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste	2672
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.....	2672
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.....	2673
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.....	2673
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de technicien de laboratoire informatique	2674
Nomination d'un directeur.....	2674
Nomination de sous-directeurs	2674
Tableau d'emplois fonctionnels.....	2675
Nomination de chefs de service.....	2676
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des terres domaniales.....	2676
Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'office des céréales..	2676
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence des ports et des installations de pêche	2676
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.....	2676
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race Chevaline	2676

Ministère de l'Industrie

Arrêté du ministre de l'industrie, du 15 août 2016, portant délégation de signature	2676
---	------

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un chargé de mission	2677
Nomination de directeurs généraux	2677
Octroi d'une dérogation d'exercice dans le secteur public	2677
Cessation de fonctions d'un directeur général.....	2677
Cessation de fonctions d'un directeur régional.....	2678
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Nomination d'un directeur général	2678
Ministère du Commerce	
Nomination du chef du cabinet	2678
Nomination de directeurs généraux	2678
Cessation de fonctions du chef de cabinet.....	2678
Cessation de maintien en activité dans le secteur public.....	2678
Nomination d'un chef de service.....	2678
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral	2678
Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Décret gouvernemental n° 2016-1088 du 12 août 2016 , modifiant le décret n° 2008-1043 du 14 avril 2008, relatif à l'approbation du statut particulier de l'instance nationale des télécommunications.....	2679
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication ».....	2680
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2016-1089 du 15 août 2016 , portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre archéologique, sise à Carthage, gouvernorat de Tunis.....	2680
Décret gouvernemental n° 2016-1090 du 15 août 2016 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Blidette et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Zarzara).....	2681
Décret gouvernemental n° 2016-1091 du 15 août 2016 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Sabria et sise à la délégation de Faouar du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Mohamed Benrejeb).	2681
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination de chargés de mission	2682
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Décret gouvernemental n° 2016-1094 du 20 juillet 2016 , modifiant le décret n° 88-983 du 23 mai 1988, relatif à l'organisation financière des déplacements des équipes sportives à l'étranger.....	2682
Nomination d'un directeur.....	2683
Nomination d'un sous-directeur	2683

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret gouvernemental n° 2016-1062 du 11 août 2016.

Mademoiselle Samiha Salmani, contrôleur des finances de deuxième classe, est nommée chargé de mission au cabinet du chef du gouvernement, à compter du 1^{er} juin 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-1063 du 15 août 2016.

Monsieur Fethi Akkari, expert en matière de lutte contre les crimes financiers, est nommé membre à la commission tunisienne des analyses financières, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Sadraoui.

Arrêté du chef du gouvernement du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83 - 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 20 juillet 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central au tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au tribunal administratif, le 28 octobre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 28 septembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Par décret gouvernemental n° 2016-1064 du 12 août 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Fayçal Stanbouli, contrôleur en chef d'Etat, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 1^{er} juin 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-1065 du 12 août 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Fayçal Stanbouli, contrôleur en chef d'Etat, en qualité de chef de cabinet du ministre des affaires religieuses, à compter du 1^{er} juin 2016.

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2016-1066 du 15 août 2016, fixant les conditions et procédures d'émission des factures électroniques et de leur archivage.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu le code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-87 du 15 août 2005, portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code tunisien des obligations et des contrats et notamment ses articles 453 nouveau et 453 bis,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment son article 22,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 98-40 du 2 juin 1998, relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n° 2000-83 du 9 août 2000, relative aux échanges et au commerce électroniques,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, portant sur la réorganisation de la concurrence et des prix et notamment son article 33,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les factures électroniques sont formées d'un ensemble de lettres et de chiffres ayant un contenu intelligible et archivées sur un support électronique qui garantit leur lecture et leur consultation en cas de besoin et ce conformément à un cahier des charges technique établi à cet effet par l'organisme autorisé pour la gestion du système automatisé de traitement des factures électroniques.

Art. 2 - La gestion du système automatisé de traitement des factures électroniques est attribuée à la société « Tunisie Tradenet » ci-après dénommée « l'organisme autorisé ».

Art. 3 - La facture électronique doit comporter la signature électronique de l'émetteur de la facture ou de la personne autorisée à cet effet par l'émetteur de la facture, conformément à la législation et réglementation en vigueur en matière de certification électronique ainsi que la signature électronique de l'organisme autorisé.

La facture électronique doit comporter également une référence unique et lisible délivrée par l'organisme autorisé.

Art. 4 - Les émetteurs des factures électroniques sont tenus de déposer au service fiscal compétent une déclaration, selon un modèle élaboré par l'administration, accompagnée d'une attestation délivrée par l'organisme autorisé prouvant leur adhésion au réseau de la facturation électronique.

Art. 5 - L'opération de traitement des factures électroniques prend la forme de messages électroniques échangés entre l'émetteur de la facture et l'organisme autorisé, qui fixe la forme de ces messages électroniques.

Art. 6 - L'organisme autorisé se charge de l'enregistrement des factures électroniques et de leur archivage, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Art. 7 - L'organisme autorisé peut délivrer à l'émetteur ou au récepteur des factures électroniques une copie à la demande de la facture électronique.

Art. 8 - L'organisme autorisé délivre systématiquement une copie des factures électroniques aux services compétents du ministère des finances.

Art. 9 - L'émetteur de la facture électronique est tenu de délivrer une copie papier de la facture électronique à la demande du récepteur ou en cas de transport de marchandises soumises au contrôle à la circulation comportant la mention "copie de la facture électronique enregistrée auprès de < l'organisme autorisé > sous la référence unique n° ...", ainsi que sa signature et son cachet.

Art. 10 - L'émetteur de la facture électronique est autorisé à délivrer au récepteur de la facture une copie papier de la facture électronique comportant la mention copie de la facture électronique enregistrée auprès de < l'organisme autorisé > sous la référence unique n° ..., ainsi qu'un cachet électronique visible qui remplace la signature et le cachet.

Art. 11 - La forme du cachet électronique visible est fixée par l'organisme autorisé.

Art. 12 - Les utilisateurs de la facture électronique sont dispensés de l'obligation de garder une copie papier de la facture électronique et le cas échéant, il y a lieu de se référer à la copie enregistrée auprès de l'organisme autorisé.

Art. 13 - Les services mentionnés aux articles 5, 6 et 7 du présent décret gouvernemental sont fournis moyennant une contrepartie fixée par arrêté du ministre des finances et sur proposition de l'organisme autorisé.

La contrepartie des services mentionnés aux articles 5 et 6 est payée par l'émetteur de la facture électronique, alors que la contrepartie des services mentionnés à l'article 7 est payée par le demandeur du service.

Art. 14 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-1067 du 15 août 2016, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 31 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-2936 du 9 novembre 2010,

Vu le décret n° 2013-4649 du 18 novembre 2013, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu des dispositions du numéro 4 du paragraphe II du tableau « A » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont fixés comme suit :

- la collecte et le stockage des produits agricoles en l'état,

- le transport réfrigéré des produits agricoles et de la pêche,

- l'insémination artificielle réalisée conformément à un cahier de charges établi par le ministère de tutelle.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2013-4649 du 18 novembre 2013, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par décret gouvernemental n° 2016-1068 du 12 août 2016.

Monsieur Zouhaier El Kadhi est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des finances, à compter du 3 novembre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2016-1069 du 15 août 2016.

Monsieur Ridha Ben Ahmed, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions de directeur général des impôts au ministère des finances, à compter du 3 mai 2016.

Par arrêté du ministre des finances du 12 août 2016.

Monsieur Walid Cherif est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Bouniène, en remplacement de Monsieur Naji Ghabri.

Par arrêté du ministre des finances du 12 août 2016.

Monsieur Abderrazek Rgaig est nommé membre représentant le personnel au conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan, en remplacement de Monsieur Mongi Beji.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 août 2016, modifiant l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur et de la santé publique du 13 mai 1997, fixant le programme et les modalités de l'examen national de spécialité en médecine.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-1585 du 29 juin 2010,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, fixant le cadre général du régime des études médicales habilitant à l'exercice de la médecine de famille et à la spécialisation en médecine, tel que modifié et complété par le décret n° 2015-1195 du 4 septembre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 4 mars 1994, fixant la composition et les attributions des collèges de spécialités, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 12 mars 2008,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 13 mai 1997, fixant le programme et les modalités de l'examen national de spécialité en médecine,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique du 25 octobre 2011, fixant le contenu et les modalités de formation dans les spécialités de médecine.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogés les dispositions de l'article 2, le deuxième tiret de l'article 4 et l'article 6 de l'arrêté du 13 mai 1997 susvisé et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) - L'examen national de spécialité en médecine est ouvert aux résidents en médecine qui à la date de déroulement de l'examen, ont effectué un cycle de résidanat complet dûment validé conformément au cursus de formation dans la spécialité choisie par le candidat lors de la déclaration de son admission au concours de résidanat en médecine.

Article 4 (tiret 2 nouveau) :

- Pour le curriculum vitae, les travaux et les publications, le candidat est tenu de fournir au moment de son inscription une (1) copie en papier et sept (7) copies numériques et de présenter une déclaration sur l'honneur avec signature légalisée attestant la conformité de ces copies à l'original.

Article 6 (nouveau) - L'examen national de spécialité en médecine a lieu une fois par an.

Le cas échéant, une ou deux sessions supplémentaires pourraient avoir lieu au titre de la même année après la session principale.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 août 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaires en médecine pour les facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax au titre de l'année 2012.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 12 août 2009, portant organisation du concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 4 août 2009, fixant la grille d'évaluation des candidats aux différents concours de recrutement de médecins hospitalo-universitaires,

Vu le jugement du tribunal administratif du 31 décembre 2014, relatif à l'affaire n° 131177.

Arrêtent :

Article premier - Dans le cadre de l'exécution du jugement du tribunal administratif du 31 décembre 2014 susvisé, un concours sur épreuves pour la nomination au grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est ouvert à la faculté de médecine de Tunis le 4 octobre 2016 et jours suivants au titre de l'année 2012, dans la spécialité de médecine interne au profit des candidats concernés par le jugement du tribunal administratif susvisé.

Art. 2 - Pour les laboratoires et les services hospitalo-universitaires dépendant de la faculté de médecine de Tunis, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

Médecine interne : 1 poste.

Art. 3 - Ce concours se déroulera selon les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 2009 susvisé.

Art. 4 - Les candidats doivent déposer leurs dossiers de candidature au ministère de la santé au plus tard le 2 septembre 2016, date de clôture du registre des candidatures.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 août 2016, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine au titre de l'année 2016.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du corps des médecins hospitalo-universitaires, tel que complété par l'arrêté n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n°2016-301 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la santé,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique du 4 août 2009, portant organisation du concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine,

Sur proposition du ministre de la défense nationale.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur dossiers pour la nomination au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine est ouvert, le 18 octobre 2016 et jours suivants, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 4 août 2009.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans les groupes de spécialités suivants et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- spécialités médicales : 24 postes,

- spécialités chirurgicales : 19 postes,
- spécialités des sciences fondamentales et mixtes : 17 postes.

Art. 3 - Pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale, ce concours est ouvert dans les groupes de spécialités suivants et pour le nombre de postes indiqués ci-après :

- spécialités médicales : 3 postes,
- spécialités chirurgicales : 4 postes,
- spécialités des sciences fondamentales et mixtes : 1 poste.

Art. 4 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant aux carrières militaires.

Art. 5 - Le registre d'inscription est ouvert au siège du ministère de la santé, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne, la clôture de ce registre est fixée au 19 septembre 2016.

Tunis, le 12 août 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-570 du 13 mai 2016,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 12 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du ministre de la santé du 17 novembre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé, le mercredi 19 octobre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à (250) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 19 septembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 12 août 2016, portant modification de l'arrêté du 10 avril 2010, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.

Le ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé, tel que complété par le décret n° 2002-1718 du 29 juillet 2002 et notamment son article 8,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2010, fixant la liste des spécialités pouvant être enseignées dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.

Arrêtent :

Article premier - Est abrogé le dix huitième (18) tiret de l'article premier de l'arrêté du ministre de la santé publique et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 10 avril 2010 susvisé et remplacé comme suit :

Article premier (Tiret 18 nouveau) :

- optique.

Art. 2 - Les directeurs des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre de la santé du 12 août 2016.

Le docteur Nabila Gadour est nommée membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de La Marsa, en remplacement du Monsieur Jamel Chrigui.

Le conseil d'administration de l'hôpital « Mongi Slim » de La Marsa est présidé par le docteur Nabila Gadour.

Décret gouvernemental n° 2016-1070 du 15 août 2016, modifiant le décret n° 2012-2771 du 19 novembre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Tabarka).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, relative à la promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 27 juin 1892, portant création de la commune de Tabarka,

Vu le décret n° 2012-2771 du 19 novembre 2012, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2014-1144 du 11 avril 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu les rapports du gouverneur de Jendouba en date du 17 novembre 2015 et 20 avril 2016 concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Tabarka, en raison de sa faible performance et son incapacité de gérer les affaires de la commune en plus l'absence de coordination avec les autorités locales et régionales, ce qui a eu un impact négatif sur le déroulement de l'action municipale, notamment la détérioration de la situation environnementale, la prolifération du phénomène de décharges non contrôlées et de la construction anarchique, outre le retard dans la réalisation des projets, provoquant ainsi le mécontentement des citoyens,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale de la commune de Tabarka, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Tabarka : président,
- Hedia Mezni : membre,
- Omar Mlaouhi: membre,
- Sami Khemiri: membre,
- Leila Charef : membre,
- Ezeddine Amri : membre,
- Hedi Kouki : membre,
- Mohamed Aiadi : membre.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
locales
Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2016-1071 du 15 août 2016, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne (Kébili).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret du 9 janvier 1957, portant création de la commune de Kébili,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2011-782 du 24 juin 2011 et le décret n° 2012-2011 du 27 septembre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu les rapports du gouverneur de Kébili en date du 17 décembre 2015 et 21 juin 2016, concernant la proposition de la dissolution de la délégation spéciale de la commune de Kébili, vu l'aggravation des différends au sein de la commune en raison de relations tendues entre le président de la délégation spéciale et les agents de la commune, le manque de cohérence et d'entente entre les membres et le président, outre l'absence de coordination et de coopération avec les autorités locales et régionales, ce qui a eu un impact négatif sur le déroulement de l'action municipale et les services rendus aux citoyens notamment, la non exécution des arrêtés de démolition des constructions anarchiques, la détérioration de l'état de l'abattoir municipal, l'absence d'éclairage public dans les rues faute d'entretien et de maintenance ainsi que le mauvais état du bureau de l'administration rapide,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale de la commune de Kébili, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- le délégué de Kébili Nord : président,
- Mondher Sai : membre,
- Dao Belhaj Amor : membre,
- Adel Khaldi : membre,
- Nabih Thebet : membre,
- Amhamed Souf : membre,
- Kacem Mansour : membre.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Pour Contresignature
Le ministre des affaires
locales

Youssef Chahed

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires locales du 12 août 2016, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère des affaires locales et des collectivités locales (conseils régionaux - communes) sous tutelle.

Le ministre des affaires locales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991, la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995, la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-303 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef de gouvernement au ministre des affaires locales,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté dans un délai de cinq (5) ans au minimum, à compter de la date de publication du décret n° 2014-2285 du 30 juin 2014 susvisé.

Art. 2- Peuvent participer au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur principal, les ingénieurs de travaux titulaires, âgés d'au moins quarante (40) ans et justifiant d'au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires locales.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique, accompagnées des pièces suivantes :

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement dans la fonction publique,

- des copies certifiées conformes à l'original des diplômes dont le niveau est supérieur à celui exigé pour le recrutement dans le grade actuel,

- des copies certifiées conformes à l'original des certificats de participation aux séminaires et cycles de formations organisés par l'administration depuis la nomination dans le grade actuel,

- des copies des arrêtés des sanctions disciplinaires ou une attestation justifiant l'exempt du dossier administratif du candidat de toute sanction disciplinaire durant les cinq (5) dernières années qui précèdent celle au titre duquel est ouvert le concours,

- un rapport d'activité de dix pages au maximum, élaboré par le candidat portant sur ces activités et les travaux effectués et les projets réalisés par le ministère ou la collectivité local dont il a participé ou préparé les études depuis sa nomination dans le grade actuel et doit être accompagné des observations du chef hiérarchique du candidat.

Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste de candidature est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du ministre des affaires locales.

Art. 6 - Le chef hiérarchique accorde au candidat une note d'évaluation variant entre zéro (0) et vingt (20), qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Art. 7 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté selon les critères suivants :

- ancienneté générale du candidat,

- ancienneté dans le grade du candidat,

- diplômes ou niveau d'étude du candidat,

- participation aux formations et séminaires organisés par l'administration depuis la nomination du candidat dans le grade actuel du candidat,

- le rapport d'activité susvisé à l'article 4,

- la discipline et l'assiduité durant les cinq (5) dernières années,

- la note d'évaluation attribuée par le chef hiérarchique susvisé à l'article 6.

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20). Le jury du concours fixe les coefficients des dits critères.

Art. 8 - Le jury du concours susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des points obtenues, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre des affaires locales.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2016.

Le ministre des affaires locales

Youssef Chahed

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DE LA GOUVERNANCE ET
DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Décret gouvernemental n° 2016-1072 du 12 août 2016, modifiant le décret n° 93-147 du 18 janvier 1993, portant création de l'équipe du « citoyen superviseur ».

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 87-8 du 6 mars 1987, instituant des dispositions particulières relatives au travail des retraités,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 87-1311 du 5 décembre 1987,

Vu le décret n° 93-147 du 18 janvier 1993, portant création de l'équipe du « citoyen superviseur », tel que modifié par le décret n° 2006-1862 du 3 juillet 2006,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-305 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles premier, 2, 4 (alinéa 1), 6 (alinéa 2), 16 et 17 du décret n° 93-147 du 18 janvier 1993, tel que modifié par le décret n° 2006-1862 du 3 juillet 2006 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Il est créé au ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption une équipe pour constater et évaluer la qualité des prestations administratives et détecter les faits de corruption, dénommée « équipe du citoyen superviseur ».

Article 2 (nouveau) - L'équipe du citoyen superviseur est chargée :

- de demander comme tout citoyen, des services réels auprès des organismes publics en vue de constater la qualité du service rendu, les conditions de son octroi et d'observer le comportement des agents publics et leur manière de servir,

- d'élaborer et mettre en œuvre des enquêtes de satisfaction périodiques pour mesurer le degré de satisfaction des citoyens pour détecter les insuffisances et les défaillances qui entravent le bon fonctionnement du service public afin de présenter des recommandations pour les surmonter,

- de suivre la mise en œuvre des réformes administratives et simplifications qu'ont été prises en coordination avec les structures concernées,

- de contrôler le degré de conformité aux exigences techniques relatives à la qualité de l'accueil dans les services publics et le respect des agents publics des exigences d'intégrité et d'égalité lors du traitement du public et ce conformément aux normes de qualité, d'intégrité et de transparence,

- de contribuer à la détection de certains comportements qui sont considérés comme actes de corruption tels que l'extorsion, l'injustice, l'abus d'influence et l'atteinte aux principes de l'égalité, d'intégrité et de transparence auxquels peuvent être exposés les citoyens à l'occasion de leur contact avec les organismes et les entreprises publics et leur transmission aux autorités compétentes.

Article 4 (alinéa 1 nouveau) - Le citoyen superviseur est désigné par arrêté du ministre chargé de la gouvernance et de la lutte contre la corruption pour une période d'une année renouvelable quatre fois, parmi :

- les fonctionnaires titulaires en activité appartenant au moins à un grade de la catégorie « B »,
- les retraités sont mis à la retraite et ce dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- les agents sous contrat avec le ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Il est possible de recourir à des compétences qu'elles soient du secteur public ou du secteur privé, spécialisées dans le domaine de la qualité, des statistiques et des systèmes d'information, et ce, en vertu de contrats de prestation de services.

Article 6 (alinéa 2 nouveau) - Le montant de cette indemnité est fixé de 250 à 360 dinars par mois par arrêté du ministre chargé de la gouvernance et de la lutte contre la corruption, pour chaque citoyen superviseur.

Article 16 (nouveau) - Le ministère de la fonctions publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption est tenu de protéger le citoyen superviseur contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit auxquelles il pourrait être exposé et de réparer, s'il y a lieu, le préjudice qui en résulterait.

Article 17 (nouveau) - Le ministre chargé de la gouvernance et de la lutte contre la corruption présente au chef du gouvernement un rapport annuel comportant les résultats des travaux de l'équipe du citoyen superviseur.

Le rapport annuel ou sa synthèse sont publiés conformément à la législation en vigueur relative à l'accès aux documents administratifs, à l'exception des données protégées en vertu de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Art. 2 - Le ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption
Kamel Ayadi

Arrêté du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption du 15 août 2016, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur à l'école nationale d'administration au titre de l'année 2016.

Le ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration, telle que modifiée par la loi n° 86-83 du 1^{er} septembre 1986, relative à la loi des finances rectificative pour la gestion 1986,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée ou complétée, et notamment par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, portant statut particulier des conseillers des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004 et le décret n° 2005-3254 du 19 décembre 2005,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieur, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007 et le décret n° 2010-3465 du 28 décembre 2010,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires des diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, tel que modifié par le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012 et le décret 2014-4568 du 31 décembre 2014,

Vu le décret n° 2012-1227 du 1^{er} août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système « LMD »,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-305 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-372 du 21 mars 2016, fixant des dispositions particulières pour le recrutement dans le secteur public au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel que modifié par l'arrêté du 1^{er} mars 2010 et l'arrêté du chef du gouvernement du 4 septembre 2012.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle supérieur, aux candidats titulaires :

- des diplômes nationaux de mastère au moins dans les sciences à caractère économique ou de gestion, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux de mastère au moins dans les sciences à caractère juridique ou politique, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux d'ingénieurs ou les diplômes équivalents dans les spécialités suivantes :

- * génie industriel,
- * génie civil,
- * génie énergétique,
- * informatique,
- * statistique et analyse de l'information,
- * télécommunications,
- * hydrométéorologie,

* le diplôme national d'ingénieur délivré par l'école polytechnique de Tunis,

* le diplôme national d'architecte.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites du concours aura lieu le 22 octobre 2016 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à cinquante (50) postes répartis comme suit :

- 22 postes dans la spécialité des sciences à caractère économique ou de gestion,

- 18 postes dans la spécialité des sciences à caractère juridique ou politique,

- 10 postes aux titulaires du diplôme national d'ingénieur dans les spécialités citées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4 - Les élèves ayant achevé leurs études au cycle supérieur, seront affectés, selon leur classement définitif aux domaines de formation spécifique à la deuxième période, dans des postes de travail répartis comme suit :

- 20 postes dans l'administration centrale,

- 30 postes dans l'administration régionale et locale.

Art. 5 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 9 septembre 2016 inclus.

Art. 6 - Les candidats au concours doivent s'inscrire à distance via le site internet de l'école www.concours-ena.nat.tn. Ils doivent ensuite, et dans un délai ne dépassant pas la date de clôture de la liste des candidatures, présenter leurs candidatures au siège de l'école contre un récépissé délivré à cet effet ou l'envoyer par voie recommandée avec accusé de réception à l'école nationale d'administration : 24, avenue du docteur Calmette - Mutuelle Ville Tunis 1082.

Art. 7 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 15 août 2016.

*Le ministre de la fonction publique,
de la gouvernance et de la lutte
contre la corruption*

Kamel Ayadi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**Par décret gouvernemental n° 2016-1073 du
12 août 2016.**

Madame Basma Boussida, analyste général, est nommée chargé de mission au cabinet de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, à compter du 1^{er} juin 2016,

**Arrêté de la ministre de la femme, de la
famille et de l'enfance du 12 août 2016, fixant
le thème des recherches scientifiques, objet
de la candidature pour l'obtention du prix de
la meilleure recherche scientifique féminine
pour l'année 2016.**

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2009-2060 du 23 juin 2009, portant institution et organisation du prix de la meilleure recherche scientifique féminine et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2013- 3175 du 31 juillet 2013, modifiant la dénomination de prix attribués dans certains secteurs, tel que modifié par le décret gouvernemental n° 2016-184 du 11 février 2016,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le thème des recherches scientifiques, objet des candidatures pour l'obtention du « prix de la meilleure recherche scientifique féminine » pour l'année 2016, est fixé comme suit : « femme, paix et sécurité ».

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2016.

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance*

Samira Meraï FERIAA

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib ESSID

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 12 août 2016, modifiant l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat.

Le ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'arrêté du 24 avril 2008, relatif au régime de l'examen du baccalauréat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 15 février 2016.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé et remplacées comme suit :

Article 13 (nouveau) - La moyenne finale de l'examen du baccalauréat pour les élèves des lycées publics, des lycées privés et des candidats à titre individuel est fixée en se basant sur la formule suivante :

Total des points des épreuves du baccalauréat.

Total des coefficients des épreuves du baccalauréat.

Le total des points des épreuves du baccalauréat obtenu par chaque candidat aux épreuves du baccalauréat est égal à la somme des notes attribuées multipliées par leurs coefficients respectifs.

La moyenne des épreuves du baccalauréat est égale au quotient obtenu en divisant le total des points obtenus par le total des coefficients des épreuves, en tenant compte des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 24 avril 2008 susvisé.

Est déclaré admis, tout candidat ayant obtenu une moyenne finale égale au moins à 10 sur 20.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2016.

Le ministre de l'éducation

Neji JALLOUL

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib ESSID

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 août 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien à l'institut supérieur des études technologiques de Radès.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-737 du 15 juin 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 22 mars 2001, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 13 juin 2001, fixant les frais d'inscription aux cycles de formation continue pour l'accès au grade de technicien,

organisé par l'institut supérieur des études technologiques de Radès au profit des adjoints techniques du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Radès.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'institut supérieur des études technologiques de Radès, à compter du 2 mai 2016, un cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien au profit des adjoints techniques relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, ayant totalisé les unités de valeurs préparatoires requises conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2001 susvisé et notamment ses articles 3, 13 et 14.

Art. 2 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de technicien est de six (6) mois.

Art. 3 - Le nombre de places ouvertes pour ce cycle est fixé à dix-sept (17).

Art. 4 - Le directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Radès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Par décret gouvernemental n° 2016-1074 du 15 août 2016.

Monsieur Khaled Ben Abderrahmene, programmeur au sein de la société nationale d'exploitation et distribution des eaux, est maintenu en activité pour une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} novembre 2015 (à titre de régularisation).

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 25 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur conseiller du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 25 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central, tel que modifié par l'arrêté du 17 novembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 14 décembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 14 novembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef, tel que modifié par l'arrêté du 17 novembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 1^{er} décembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre-vingt-cinq (85) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 1^{er} novembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal, tel que modifié par l'arrêté du 17 novembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 1^{er} décembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à soixante (60) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 1^{er} novembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion du grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 25 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 25 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien, tel que modifié par l'arrêté du 17 novembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 1^{er} décembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 1^{er} novembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste, tel que modifié par l'arrêté du 17 novembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 14 décembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 14 novembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation, tel que modifié par l'arrêté du 17 novembre 2015.

Arrête :

Article premier - Et ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 10 novembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 10 octobre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur, tel que modifié par l'arrête du 17 novembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 14 décembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 14 novembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique, tel que modifié par l'arrête du 17 novembre 2015.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 1^{er} décembre 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 1^{er} novembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*
Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 août 2016, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de technicien de laboratoire informatique.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, l'environnement et des ressources hydrauliques du 4 août 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de technicien de laboratoire informatique,

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 20 octobre 2016 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de technicien de laboratoire informatique conformément à l'arrêté du 4 août 2004 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 septembre 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 juillet 2016.

Monsieur Ali Rhouma, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur de la planification, du suivi et de l'évaluation des programmes de recherche à la direction générale de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 1^{er} août 2016.

Madame Widad Lazzam épouse Lassoued, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur du contrôle de gestion au secrétariat général de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole, relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 26 juillet 2016.

Monsieur Issam Nouiri, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de sous-directeur de la coopération internationale à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 juillet 2016.

Monsieur Abderrahmen Jradi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 juillet 2016.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des fonctions des chefs d'arrondissement aux quelques commissariats régional au développement agricole conformément au tableau ci-après :

Structure	Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages
Commissariat régional au développement agricole de Bizerte	Taoufik Chikhaoui	Médecin vétérinaire inspecteur régional	Chef d'arrondissement de la production animale	Sous-directeur d'administration centrale
Commissariat régional au développement agricole de Sfax	Sami Fersi	Médecin vétérinaire inspecteur régional		
Commissariat régional au développement agricole de Sousse	Ouahib Mehri	Médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal		
Commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid	Mohamed Hamdouni	Médecin vétérinaire sanitaire principal		
Commissariat régional au développement agricole de Gafsa	Mahjoub Majdi	Médecin vétérinaire sanitaire principal		

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 14 juillet 2016.

Les cadres dont les noms suivent, sont chargés des emplois fonctionnels à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Emploi fonctionnel
Nadia Farhat	Ingénieur en chef	Sous-directeur de la communication et de l'information agricoles à la direction des opérations de vulgarisations
Bassem Moualhi	Ingénieur principal	Sous-directeur de la programmation, du suivi et de la coordination de la vulgarisation de terrain à la direction des opérations de vulgarisations
Chokri Rezgui	Ingénieur principal	Chef de service d'encadrement de la vulgarisation privée à la direction de l'encadrement de la vulgarisation professionnelle et privée
Fadhel Alouaoui	Technicien en chef	Chef de service de la vulgarisation à la direction de la vulgarisation et de la formation professionnelle dans le domaine de la pêche
Tarek Ben Ali	Technicien principal	Chef de service d'assistance et d'inspection pédagogique à la direction des affaires pédagogiques et techniques

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 juillet 2016.

Monsieur Habib Farhani, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 13 juillet 2016.

Monsieur Malek Chihi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 12 août 2016.

Monsieur Salem Akrouf est nommé membre représentant le ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale au conseil d'administration de l'office des terres domaniales, en remplacement de Madame Aziza Chargui, et ce, à compter du 30 mars 2016.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 12 août 2016.

Madame Fadhila Rabhi est nommée membre représentant le ministère du commerce au conseil d'administration de l'office des céréales, en remplacement de Madame Maha Zayani, et ce, à compter du 26 avril 2016.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 12 août 2016.

Monsieur Zouheir Makhloufi est nommé membre représentant le ministère de l'industrie au conseil d'administration de l'office des céréales, en remplacement de Monsieur Mohsen Boulares, et ce, à compter du 31 mars 2016.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 12 août 2016.

Monsieur Nabil Houcine est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'agence des ports et des installations de pêche, en remplacement de Monsieur Issam Jaouani, et ce, à compter du 1^{er} février 2016.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 12 août 2016.

Monsieur Kamel Saâd est nommé membre représentant l'union générale tunisienne du travail au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, en remplacement de Monsieur Mouldi Jendoubi, et ce, à compter du 18 avril 2016.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 12 août 2016.

Monsieur Mohamed Mahjoubi est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline, en remplacement de Monsieur Sami Guidara, et ce, à compter du 5 avril 2016.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 15 août 2016, portant délégation de signature.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs conformément aux dispositions de l'article 92 de la constitution,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-313 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de l'industrie,

Vu l'arrêté de chef du gouvernement du 1^{er} avril 2016, chargeant Monsieur Sami Romdhane, inspecteur central des affaires économiques, des fonctions de sous-directeur de budget à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'industrie.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Sami Romdhane, sous-directeur de budget, est habilité à signer par délégation du ministre de l'industrie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractères réglementaires.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Le ministre de l'industrie

Zakaria Hmad

Par décret gouvernemental n° 2016-1075 du 12 août 2016.

Madame Aouicha Beddey, professeur de l'enseignement supérieur militaire, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 1^{er} août 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-1076 du 12 août 2016.

Monsieur Noureddine Slim, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général du centre d'essais et des techniques de la construction, relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 1^{er} août 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-1077 du 12 août 2016.

Monsieur Mourad Guizani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire avec emploi et avantage de directeur général d'administration central, à compter du 1^{er} août 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-1078 du 12 août 2016.

Est accordé à Monsieur Moncef Sliti, ingénieur général, une dérogation d'exercice dans le secteur public pour quatre mois après atteinte de l'âge légal de la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-1079 du 12 août 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Ghazi Cherif, ingénieur général, en qualité de directeur général de la coordination entre les directions régionales au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 16 février 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-1080 du 12 août 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Lamine Ben Rhouma, ingénieur en chef, en tant que directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tozeur, à compter du 1^{er} août 2016.

MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT

Par décret gouvernemental n° 2016-1081 du 15 août 2016.

Madame Asma Medhioub, conseiller des services publics, est nommée directeur général de l'office national de l'artisanat, à compter du 22 juillet 2015.

MINISTERE DU COMMERCE

Par décret gouvernemental n° 2016-1082 du 12 août 2016.

Monsieur Mohamed Boussaid, conseiller des services publics, est nommé chef de cabinet du ministre du commerce, à compter du 3 juin 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-1083 du 12 août 2016.

Monsieur Mohamed Salah Bergaoui, conseiller des services publics, est nommé inspecteur général du commerce au ministère du commerce, à compter du 13 février 2016.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-1084 du 12 août 2016.

Monsieur Lotfi Fakhfekh, administrateur conseiller, est désigné rapporteur auprès du conseil de la concurrence, à compter du 13 février 2016.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressé bénéficie des avantages de directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-1085 du 12 août 2016.

Monsieur Jemeleddine Fehem, ingénieur général, est nommé chef de l'unité de gestion par objectifs au ministère du commerce pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, à compter du 21 octobre 2015.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-3411 du 14 août 2013, l'intéressé bénéficie des fonctions et avantages de directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2016-1086 du 12 août 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Habib Latrach, conseiller du tribunal administratif, en qualité de chef de cabinet du ministre du commerce, à compter du 3 juin 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-1087 du 14 juillet 2016.

Est mis fin au maintien de Monsieur Tahar Riahi, ingénieur en chef dans le secteur public après l'âge légal de la retraite, à compter du 1^{er} mai 2016.

Par arrêté du ministre du commerce du 22 juillet 2016.

Monsieur Faycel Belaid, inspecteur central du contrôle économique, est chargé des fonctions de chef de service de la cellule des services communs, à la direction régionale du commerce de Monastir au ministère du commerce.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 12 août 2016.

Monsieur Ridha Mrabet est nommé membre représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, et ce, en remplacement de Monsieur Foued Mistiri.

Décret gouvernemental n° 2016-1088 du 12 août 2016, modifiant le décret n° 2008-1043 du 14 avril 2008, relatif à l'approbation du statut particulier de l'instance nationale des télécommunication.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006 et la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat, ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002, la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complété et notamment la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 2003-922 du 21 avril 2003, fixant l'organisation administrative, financière et les modalités de fonctionnement de l'instance nationale des télécommunications,

Vu le décret n° 2006-3230 du 12 décembre 2006, fixant les procédures et les modalités d'application du régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères,

Vu le décret n° 2008-1043 du 14 avril 2008, portant approbation du statut particulier du personnel de l'instance nationale des télécommunication,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont approuvées, les modifications apportées au statut particulier du personnel de l'instance nationale des télécommunication approuvées par le décret gouvernemental n° 2008-1043 du 14 avril 2008 susvisé, conformément à l'annexe du présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et le ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 août 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption

Kamel Ayadi
Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique
Noomane Fehri

Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 12 août 2016.

Monsieur Mohamed Lassaad Ayadi est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication », et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ali Mejri.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret gouvernemental n° 2016-1089 du 15 août 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terre archéologique, sise à Carthage, gouvernorat de Tunis.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu la loi n° 94-35 du 24 février 1994, portant promulgation du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre des affaires locales et du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Tunis,

Après la délibération du conseil des ministres,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporée au domaine public archéologique pour être mise à la disposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, (l'institut national du patrimoine), une parcelle de terre archéologique sise à Carthage, gouvernorat de Tunis, entourée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret gouvernemental et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1 Objet du titre foncier n° 103041/130509 Tunis	103041/130509 Tunis	43a66ca	La totalité de l'immeuble	1- Monia 2- Mohamed Fathi 3- Mohamed Ali les trois enfants de Rachid Ben Chedhli Ben Mohamed Ben Salah Mongalji.

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3 - Le ministre des affaires locales, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-1090 du 15 août 2016, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Blidette et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Zarzara).

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Blidette en date du 5 décembre 2012, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Zarzara, d'une superficie de 00 ha 23a 55c et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili Sud en date du 11 novembre 2014 et par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 26 octobre 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 6 avril 2016,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Blidette relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Zarzara, d'une superficie de 00 ha 23a 55c et sise à la délégation de Kébili Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 5 décembre 2012, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili Sud en date du 11 novembre 2014 et par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 26 octobre 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 6 avril 2016, et ce, conformément au plan annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2015.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-1091 du 15 août 2016, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Sabria et sise à la délégation de Faouar du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Mohamed Benrejeb).

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Sabria en date du 22 juillet 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Mohamed Benrejeb, d'une superficie de 10ha et sise à la délégation de Faouar du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Faouar en date du 12 décembre 2008 et par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 26 octobre 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 8 avril 2016,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Sabria relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Mohamed Benrejeb, d'une superficie de 10 ha et sise à la délégation de Faouar du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 22 juillet 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Faouar en date du 12 décembre 2008 et par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 26 octobre 2015 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 8 avril 2016, et ce, conformément au plan annexé au présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE
LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

**Par décret gouvernemental n° 2016-1092 du
12 août 2016.**

Monsieur Mehdi Boubaker, assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, à compter du 1^{er} mars 2016.

**Par décret gouvernemental n° 2016-1093 du
12 août 2016.**

Madame Souheila Ifa, rédacteur principal à l'agence Tunis-Afrique presse, est nommée chargé de mission au cabinet de la ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, à compter du 1^{er} avril 2016.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

**Décret gouvernemental n° 2016-1094 du 20
juillet 2016, modifiant le décret n° 88-983 du
23 mai 1988, relatif à l'organisation financière
des déplacements des équipes sportives à
l'étranger.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relatives aux structures sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011,

Vu le décret n° 88-983 du 23 mai 1988, relatif à l'organisation financière des déplacements des équipes sportives à l'étranger, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-1803 du 12 octobre 1992,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogés les dispositions de l'article 3 du décret n° 88-983 du 23 mai 1988 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le taux de l'indemnité journalière de déplacement à l'étranger, est fixé par soixante dinars attribué aux sportifs et aux accompagnateurs techniques et administratifs.

Art. 2 - L'expression « ministre de la jeunesse, des sports et de l'enfance » mentionnée à l'article 3 (bis) du décret n° 88-983 du 23 mai 1988, est abrogée et remplacée par l'expression « ministre de la jeunesse et des sports ».

Art. 3 - Le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2016.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre de jeunesse et
des sports
Maher Ben Dhia

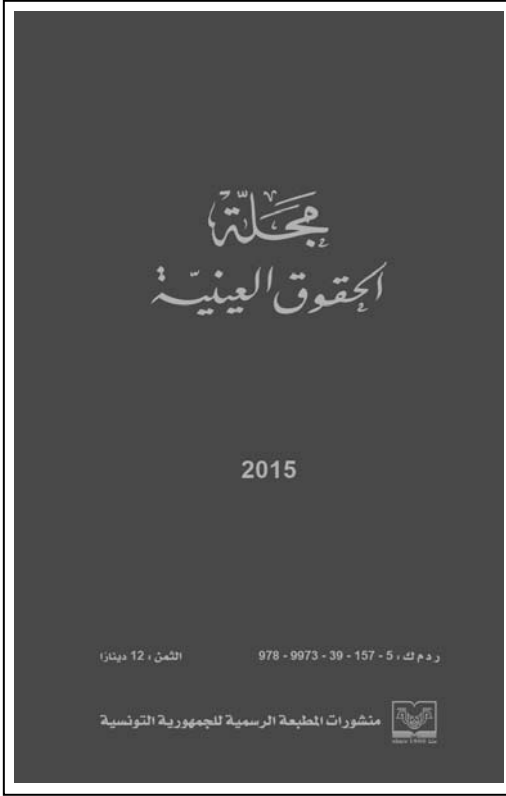
Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 27 juillet 2016.

Monsieur Abdelmajid Jalled, professeur principal de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de directeur des manifestations, de la communication et de l'échange des jeunes, à la direction générale de la jeunesse au ministère de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 20 mai 2016.

Madame Dalenda Zalleg épouse Zili, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de sous-directeur de la formation universitaire à la direction de la formation et de la recherche à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère de la jeunesse et des sports.



منشورات : 2015

ر د م ك 978-9973-39-157-5

عدد الصفحات : 296

الحجم : 20 X 13

الثنى : 12,000 د

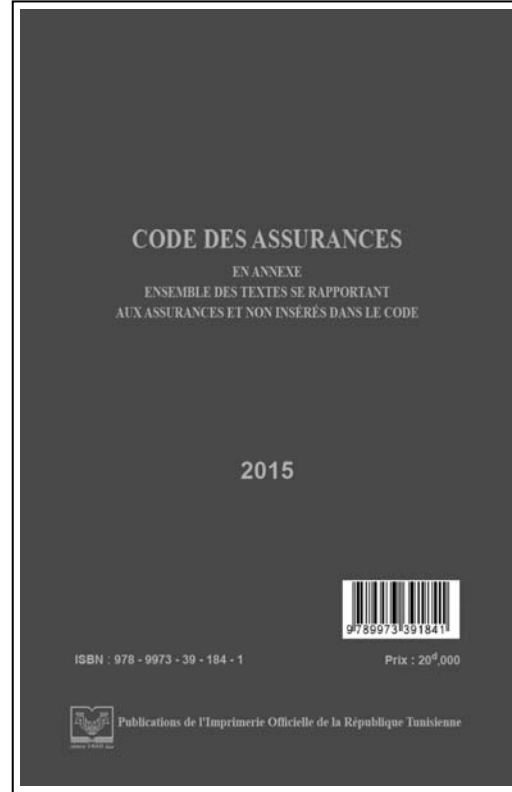
Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-184-1

Page : 372

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

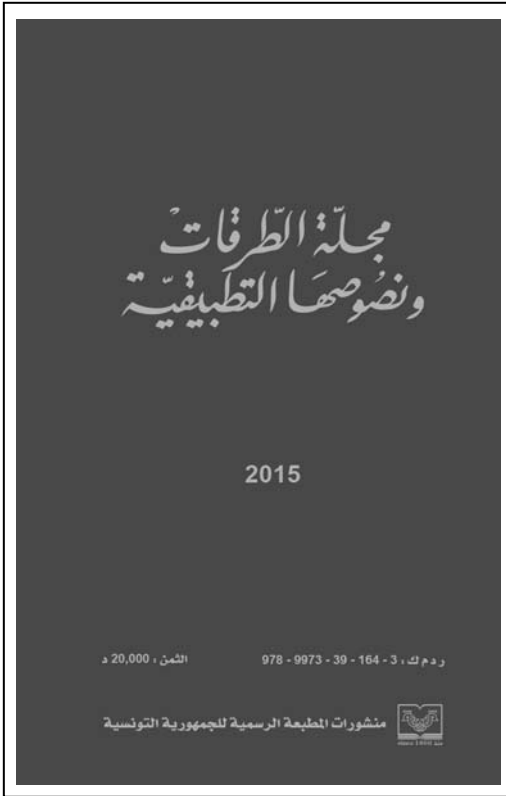


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ردم ك 3-164-39-9973-978

عدد الصفحات : 488

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 20,000 د

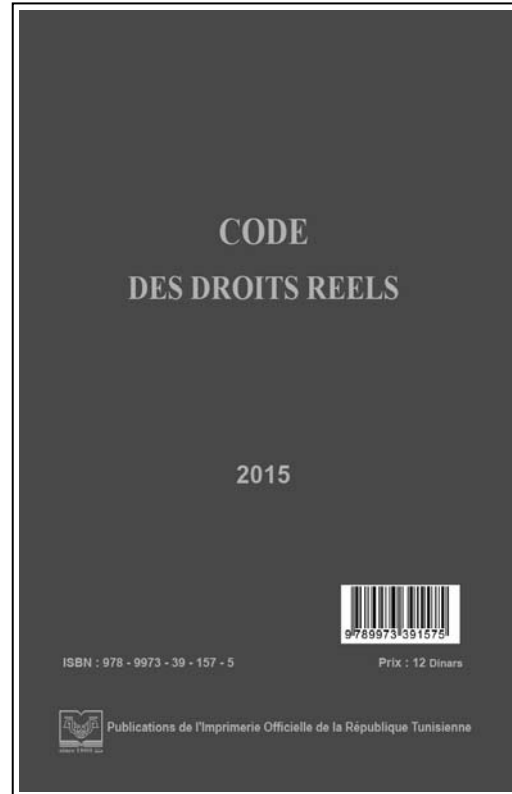
Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-157-5

Page : 296

Format : 20 X 13

Prix : 12,000 D

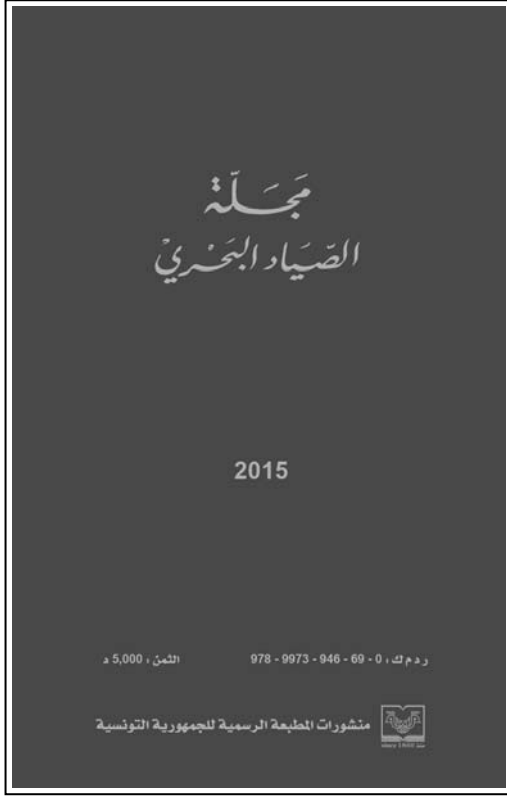


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2015

ر د م ك 978-9973-946-69-0

عدد الصفحات : 62

الحجم : 20 X 13

الثمن : 5,000 د

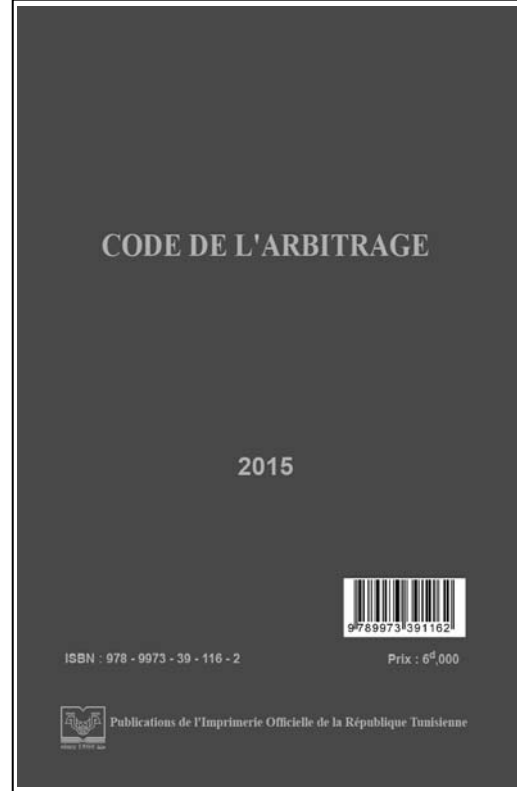
Edition : 2015

I S B N : 978-9973-39-116-2

Page : 112

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus